

Recours introduit le 25 mai 2020 — Unger Marketing International/EUIPO — Orben Wasseraufbereitung (purificateurs d'eau)

(Affaire T-325/20)

(2020/C 255/29)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Unger Marketing International LLC (Bridgeport, Connecticut, États-Unis) (représentants: T. Huber et K. von Seydlitz-Brandl, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Orben Wasseraufbereitung GmbH & Co. KG (Wiesbaden, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante devant le Tribunal

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessin ou modèle communautaire n° 2 555 425-0002

Décision attaquée: Décision rendue par la troisième chambre de recours de l'EUIPO le 26 février 2020 dans l'affaire R 740/2018-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à supporter ses propres dépens, ainsi que les dépens exposés par Unger,
- condamner l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens, y compris aux dépens exposés par la requérante, si l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours intervient à la procédure.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002;
- Violation de l'article 65, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 6/2002.

Recours introduit le 29 mai 2020 — König Ludwig International/EUIPO (Royal Bavarian Beer)

(Affaire T-332/20)

(2020/C 255/30)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: König Ludwig International GmbH & Co. KG (Geltendorf, Allemagne) (représentée par: O. Spuhler et J. Stock, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque Royal Bavarian Beer — Demande d'enregistrement n° 1 384 147

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} avril 2020 dans l'affaire R1714/2019-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation des dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que du droit à être entendu;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation des articles 7, paragraphe 1, sous b), et 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 1^{er} juin 2020 — Fidia farmaceutici /EUIPO — Giuliani (IALO TSP)
(Affaire T-333/20)
(2020/C 255/31)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fidia farmaceutici SpA (Abano Terme, Italie) (représentants: R. Kunz-Hallstein et H. Kunz-Hallstein, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Giuliani SpA (Milan, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne verbale «IALO TSP» — Demande d'enregistrement n° 17 676 271

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 17 mars 2020 dans l'affaire R 2107/2019-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens; à titre subsidiaire, si l'autre partie devant la chambre de recours intervient, condamner l'EUIPO et la partie intervenante solidairement et conjointement à payer les dépens.